



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 14 mai 2018 prescrivant la réalisation de travaux de dépollution à la société Liants Charentais & Cie à Jarnac pour son site de Gondeville

Le Préfet de la Charente Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{et} du livre V;

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/01/2000 autorisant la SNC «Liants Charentais & Cie» à exploiter à GONDEVILLE une unité de fabrication de liants pour matériaux routiers;

Vu le courrier du 07/02/2018 de LIANTS CHARENTAIS & CIE indiquant la présence d'une pollution ponctuelle en surface aux hydrocarbures (HCT), hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP) et composés organiques volatils mono-aromatiques (BTEX), des parcelles attenantes au site autorisé;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 avril 2018 de l'inspection des installations classées;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 avril 2018 à la connaissance de l'exploitant;

Vu l'absence d'observation présentée par l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que les différentes investigations ont permis notamment de mettre en évidence un impact en HCT, HAP et BTEX au droit des fouilles réalisées dans les bois accolés au site LIANTS CHARENTAIS;

Considérant que les travaux envisagés ont pour objectif de procéder à la purge et au traitement produits purs et des terres impactées, afin d'aboutir à l'amélioration des milieux et la maîtrise des impacts environnementaux conformément à la méthodologie en vigueur;

Considérant que les travaux de dépollution permettent la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société LIANTS CHARENTAIS & CIE, dont le siège social est situé Boulevard Carnot, 16200 JARNAC, doit respecter pour son site à GONDEVILLE les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 – Mesures de Gestion

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les parcelles ZC 51 à 55 sont dépolluées par excavation et évacuation des terres souillées.

Les terres polluées sont entreposées sur sol imperméable et protégées des intempéries. Elles sont ensuite évacuées dans des filières déchets adaptées, vers des sociétés dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Avant remblaiement des zones excavées, ces dernières font l'objet d'un contrôle des teneurs résiduelles des flancs et fond de fouilles afin de valider l'atteinte des objectifs de réhabilitation.

Après validation de l'atteinte des objectifs de réhabilitation, les excavations pourront être remblayées.

Les objectifs de réhabilitation sont les suivants :

Paramètres	Objectifs de réhabilitation
HCT (C10-C40)	500 mg/kg de MS
HAP	50 mg/kg de MS
BTEX	6 mg/kg de MS

Le remblaiement est réalisé avec de la terre permettant le développement de la végétation d'origine.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

Une surveillance des eaux souterraines est mise en place via les 4 piézomètres déjà implantés ainsi que le puits.

L'analyse des eaux souterraines porte sur les paramètres suivants : HCT, HAP et BTEX.

À compter du début des travaux, les eaux souterraines doivent faire l'objet de 4 campagnes d'analyse sur 1 an afin de vérifier l'efficacité des mesures de gestion.

ARTICLE 4 - RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Un rapport de fin de travaux est adressé à l'inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux.

Ce rapport comporte notamment les éléments suivants :

- · une description des différentes phases de travaux ;
- l'ensemble des justificatifs d'élimination des déchets ;
- · le traitement des éventuelles non-conformités;

ARTICLE 5 - RESTRICTION D'USAGE

Dans un délai de 3 mois à compter de la dernière campagne d'analyse des eaux souterraines, un bilan des résultats de ces campagnes est à transmettre à l'inspection des Installations Classées ainsi qu'éventuellement un dossier des restrictions d'usage.

Article 6 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers:

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de GONDEVILLE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de GONDEVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente <u>www.charente.gouv.fr</u> onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA », pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de GONDEVILLE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société LIANTS CHARENTAIS ET CIE Boulevard Carnot, 16200 JARNAC et dont copie sera adressée aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à l'Inspection des installations classées de l'Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

A Angoulême, le 14 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

ANNEXE :Plan cadastral sur fond de photographie aérienne



